

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte

Service environnement et prévention des risques
Unité police de l'eau et de l'environnement

Nos réf. : 46 /2020/DEAL/SEPR/PEE
Vos réf. : DE-2019-21
Affaire suivie par : Said ASSANI
said.assani@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 69 64 35 38

Mamoudzou, le 20 FEV. 2020

Le Directeur,

à

Monsieur le maire de Koungou

Objet : Dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement - « **Nouveau programme de renouvellement urbain de Majikavo - Koropa** » - Commune de Koungou

Notification d'accord

PJ : Récépissé de déclaration
Certificat d'affichage
Dossier de déclaration loi sur l'eau

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration loi sur l'eau au titre du Code de l'environnement concernant le nouveau programme de renouvellement urbain Majikavo - Koropa sur la commune de Koungou, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 11 décembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre ces opérations à compter de la réception de ce courrier sous réserve de l'obtention des éventuelles autorisations requises au titre d'autres réglementations.**

Vous veillerez notamment à ce que :

- les dates de début et fin du chantier soient communiquées à l'unité en charge de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux ;
- les plans de recollement du nouveau réseau d'eaux pluviales soient bien transmis à l'unité en charge de la police de l'eau et la commune de Koungou ;
- les plans de recollement des nouveaux réseaux d'eau et d'assainissement soient bien transmis à l'unité en charge de la police de l'eau, à la commune et au SMEAM.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le récépissé de déclaration (Cf. pièce jointe) et le présent courrier doivent faire l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Koungou. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier (Cf. pièce jointe) devra être accessible à la consultation en mairie. Cet affichage rend l'acte administratif opposable aux tiers.

A l'issue de ce délai, vous voudrez bien me retourner le certificat d'affichage, dont le modèle est joint au présent courrier, dûment complété et signé.

De plus, ces deux documents (courrier de non opposition et récépissé) seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une période d'au moins six mois.

Enfin, je me permets d'attirer votre attention sur deux points importants :

- Concernant les réseaux d'eau et d'assainissement, des contacts réguliers devront avoir lieu avec le SMEAM afin de vous assurer de la bonne coordination pour le raccordement aux différents réseaux collectifs et en particulier de l'existence d'une station de traitement des eaux usées pour traiter la charge issue du projet.
- Concernant les risques naturels, il existe dans le paragraphe dédié un oubli concernant l'aléa « chute de blocs », présent notamment à l'ouest de la parcelle 42 (création de voirie), et au niveau de la parcelle 17 (création d'un parking de 20 places).

Le Directeur

**Le Chef du Service Environnement
et Prévention des Risques**



DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Nicolas DELONCLE
MAYOTTE



PRÉFET DE MAYOTTE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LE NOUVEAU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE MAJICAVO-KOROPA-
AMÉLIORATION DE LA DESSERTE INTERNE A MAJICAVO DANS LA COMMUNE DE
KOUNGOU

DOSSIER N° DE-2019-21

LE PRÉFET DE MAYOTTE

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-314-DEAL-SEPR (NOR : DEVL1526042A) du 27 novembre 2015 relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte pour le cycle 2016-2021 ;

VU le dossier de déclaration relatif au nouveau programme de renouvellement urbain de Majicavo-Koropa - Amélioration de la desserte interne à Majicavo-Koropa dans la commune de KOUNGOU, considéré complet en date du 5 décembre 2019

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Commune de KOUNGOU

concernant : le nouveau programme de renouvellement urbain de Majicavo-Koropa - Amélioration de la desserte interne à Majicavo-Koropa dans la commune de KOUNGOU dont la réalisation est prévue dans la dite localité.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface du bassin versant intercepté (incluant celle du projet) est d'environ 3,6 ha.	Déclaration

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 janvier 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximal de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par l'unité police de l'eau et de l'environnement à l'échéance de ce délai de deux mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de KOUNGOU où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Mayotte durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de KOUNGOU, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'unité police de l'eau et de l'environnement devra être avertie de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objet de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le directeur,

11 DEC. 2019



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau et de l'environnement en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau et de l'environnement où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement du ministère de la transition écologique et solidaire.